

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80 145  
CS80145  
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex  
[uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 31 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ALENÇON DISTRIBUTION**

RTE DU MANS  
72610 Arçonnay

Références : 2026-243\_INSP\_Alençon Distribution - Arçonnay\_RAP  
Code AIOT : 0100007308

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement ALENÇON DISTRIBUTION implanté RTE DU MANS 72610 Arçonnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de la DREAL Pays-de-la-Loire portant sur la réalisation des contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration concernées par ceux-ci.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALENÇON DISTRIBUTION
- RTE DU MANS 72610 Arçonnay
- Code AIOT : 0100007308
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALENÇON DISTRIBUTION exploite des installations de stockage et de distribution de GPL et de carburants pétroliers, sises route du Mans sur le territoire de la commune d'ARÇONNAY.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative         | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9  | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 2  | Contrôles périodiques            | Code de l'environnement du 07/11/2007, article R 512-57 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                      | 4 mois                |
| 3  | Contrôles périodiques : rapports | Code de l'environnement du 20/07/2021, article R 512-59 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant                                           | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Installations électriques: coupure générale | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est à jour pour les rubriques 1414, 1435-2 et 4734.1.c. L'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 1434, concernant la distribution de fioul domestique.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des contrôles périodiques pour les activités classées au titre des rubriques ICPE n°1414.3, n°1435.2 et 4734.1c. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ces contrôles.

Enfin, l'exploitant est bien en mesure, en cas d'incendie sur la station-service, de procéder à une coupure générale de courant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                         |

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

**Constats :**

L'établissement exerce des activités classées au titre des rubriques ICPE 1414.3, 1435.2 et 4734.1c.

Rubrique 1414: les installations comprennent une cuve de stockage de GPL enterrée, ainsi qu'une pompe de distribution. L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 30 octobre 2000 concernant cette activité. L'activité est soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Rubrique 1435.2: les installations comprennent une station-service ouverte au public. L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 22 octobre 2002 pour cette activité. De plus, la dernière mise à jour de la situation de l'établissement sur cette activité a été effectuée par une déclaration de modification datée du 07 mai 2024.

Sur le dernier exercice, du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, le volume total de carburants distribué était de 13 780 m<sup>3</sup>. L'activité est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Rubrique 4734.1c: les installations comprennent une activité de stockage de carburants en cuves enterrées. L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration du 22 octobre 2002 pour cette activité. De plus, la dernière mise à jour de la situation de l'établissement sur cette activité a été effectuée par une déclaration de modification datée du 07 mai 2024.

Au jour de l'inspection, les installations comptent 2 cuves de gasoil d'un volume unitaire de 70 m<sup>3</sup> et 3 cuves d'essence, de 20 m<sup>3</sup>, 30 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup>. Compte tenu de la densité moyenne des carburants, ces stockages représentent environ 190 tonnes de carburants. L'activité est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique du fait des capacités de stockage d'essence, qui sont supérieures à 50 tonnes.

La situation administrative de l'établissement est à jour pour les rubriques 1414-3, 1435-2 et 4734.1c.

Pour le stockage de GPL, l'exploitant devra communiquer sa capacité dans l'unité de la rubrique 4718 (tonnes) et préciser son classement éventuel.

Par ailleurs, l'établissement a bénéficié de récépissés de déclaration en date du 22 octobre 2002 et du 13 avril 2005 pour le stockage et la distribution de fioul domestique. Les données documentées déclarent une capacité de stockage de 20 m<sup>3</sup> et une capacité de distribution de 12 m<sup>3</sup>/h. Considérant la capacité de distribution, cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 1434.1b, au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour le stockage de GPL, sous 2 mois, l'exploitant fourni la capacité de ses installations dans l'unité de la rubrique 4718 (tonnes) et précise le classement éventuel.

Pour le stockage et la distribution de fioul domestique, sous 2 mois, l'exploitant se positionne par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. Si l'activité n'est plus exercée ou est exercée avec une capacité inférieure au seuil de classement, l'exploitant notifie la cessation de cette activité auprès de la préfecture de la Sarthe dans le même délai, conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                 |

## N° 2 : Contrôles périodiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/11/2007, article R512-57                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation des contrôles périodiques sur les activités classées au titre des rubriques ICPE 1414.3, 1435.2 et 4734.1c.<br>Si l'activité de distribution de fioul domestique est toujours exercé, dans les capacités précédemment documentées, alors elle doit également faire l'objet d'un contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 1434.1b. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>En l'absence d'éléments démontrant que les installations soumises ont bien fait l'objet de contrôles périodiques datant de moins de 5 ans, l'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser ces contrôles sous 4 mois.                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 3 : Contrôles périodiques: rapports

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/07/2021, article R512-59                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tenue à disposition des deux derniers rapports                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.<br><br>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.<br><br>L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>L'exploitant ne peut justifier de la réalisation de contrôles périodiques et ne dispose donc pas des 2 derniers rapports de contrôles périodiques des installations y étant soumises.</p> <p>Dans le cadre du point de contrôle n°2 de la présente inspection, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de faire réaliser les contrôles périodiques sous 4 mois.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôles périodiques au plus tard sous 2 mois après la réalisation des prochains contrôles.</p>                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 4 : Installations électriques: coupure générale

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre de la coupure générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>[...]</p> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Le dispositif de coupure générale est localisé sur la guérite en sortie de la station-service. L'exploitant a été en mesure de pointer et d'expliquer le fonctionnement du dispositif sans délai. Le personnel présent dans la guérite est informé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |